

Arrêt

n° 297 024 du 14 novembre 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIÉ
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2023 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 20 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SAMRI *loco* Me M. ALIÉ, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Originaire de Boffa, votre famille et celle de votre oncle paternel, [M.C.], vivaient dans une même maison, laquelle appartenait à votre père. Votre mère décède lorsque vous avez sept ans, et votre père, quand vous en avez huit. Orphelin, vous restez vivre dans la maison paternelle, avec [M.C.] et sa famille. Sa femme, [A.B.], vous impose des tâches, et vous maltraite. En 2011, votre grand-père maternel vous recueille chez lui, à Conakry (Dabompa). Il vous révèle que la maison de Boffa vous revient.

Dès lors, en 2013, à l'âge de 11 ans, vous retournez à Boffa pour réclamer votre héritage. Sur quoi, [M.C.], absent à ce moment-là, vient chez votre grand-père, et lui déclare qu'il vous tuera. Cet oncle est un gendarme, travaillant à Conakry. Les cinq années suivantes, vous continuez à vivre sans problème particulier chez votre grand-père. Vous apprenez le métier de maçon. Le 23 octobre 2018, vous devenez sympathisant de l'UFDG, dans la section motards, et, le jour même, vous participez à une manifestation, au cours de laquelle vous êtes arrêté en compagnie d'autres manifestants, et détenu à Eco 17 (Dabompa). [M.C.] ordonne qu'on vous torture quotidiennement, jusqu'à ce que mort s'ensuive. Votre grand-père paie pour votre libération, le 28 octobre 2018. Après votre libération, vous continuez à vivre à Conakry et à travailler sans problème particulier pendant deux ans. Un jour, cependant, [M.C.] vous aperçoit à Tombolya alors que vous êtes sur un échafaudage. Il vous menace de mort, secoue l'échafaudage, vous tombez, mais vous réussissez à fuir. Le soir du 22 octobre 2020, jour d'élections, les [D.], voisins immédiats de votre grand-père, lancent des pierres sur le toit de sa maison, car ils soutiennent le RPG (Rassemblement du peuple de Guinée), rival de l'UFDG. Comme vous rentrez chez vous à ce moment-là, vous êtes pris à partie. Au cours d'une rixe avec [A.D.], la fille du voisin, celle-ci se casse la main. Monsieur [D.], connaissant [M.C.], l'appelle, et celui-ci vient vous arrêter chez vous. Il vous emmène à l'escadron mobile n° 3 de Matam. [M.C.] ordonne à nouveau de vous torturer à mort, mais vous vous évadez le 7 novembre 2020.

Vous quittez la Guinée illégalement, la nuit même de votre évasion. Vous passez par le Sénégal, la Mauritanie et le Maroc avant de rejoindre l'Espagne. Vous arrivez en Belgique le 28 août 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 30 août 2021.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par votre oncle paternel, [M.C.], en raison du conflit qui vous oppose à lui à propos de la maison de votre père. Vous craignez aussi Monsieur [D.], allié à votre oncle. Vous évoquez aussi des problèmes politiques, liés au fait que vous êtes sympathisant de l'UFDG.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un document.

B. Motivation

Après l'analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de votre identité. À cet égard, le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi sur les étrangers de 1980 : « (...) l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est pas le cas en l'espèce ; de fait, alors que vous êtes en contact suivi avec votre sœur [M.] en Guinée, qui est elle-même en contact avec vos grands-parents maternels, vous dites que personne là-bas ne pourrait vous aider [Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 6, 8, 17]. Vos propos visant à justifier l'absence de documents d'identité ne peuvent donc être considérés comme satisfaisants.

Ainsi, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection internationale. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est d'abord de constater que vous ne faites pas état d'un militantisme d'une intensité telle en Guinée qu'il serait susceptible d'attirer l'attention de vos autorités. Ainsi, vous vous cantonnez à dire que vous ne seriez devenu sympathisant de l'UFDG, dans la section motards, que le 23 octobre 2018 [NEP, p. 9], jour de manifestation. De plus, vous n'avez participé, en l'espace de deux ans, qu'à deux manifestations [NEP, p. 17]. Lors de ces manifestations, vous distribuiez des t-shirts, que vous fournissait votre oncle maternel, Alia Diallo [NEP, pp. 9, 17]. En outre, vous n'avez pas d'activités militantes sur le territoire belge ; vous ne savez pas, au demeurant, où se tiennent les réunions de la section belge de l'UFDG [NEP, p. 17]. Deux manifestations en deux ans et la distribution de t-shirts ne pourraient donc suffire à attirer l'attention de vos autorités nationales de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire en cas de retour. De même, la détention que vous allégez dans le cadre de vos activités militantes ne saurait renforcer votre profil politique, vu que le Commissariat général ne peut tenir cette détention pour établie en raison de déclarations sommaires, à caractère général et stéréotypées, alors que c'est là la première détention de vie.

En l'occurrence, vous déclarez avoir été arrêté à Cosa (Conakry) par [M.C.] dans le cadre d'une manifestation, celle du 23 octobre 2018 [NEP, pp. 10-11], puis détenu pendant 6 jours jusqu'au 28 octobre 2018 à Eco 17 (Dabompa). Convié une première fois à faire revivre votre détention, vous vous limitez à quelques généralités centrées sur les maltraitances que vous allégez avoir subies à cause des ordres de [M.C.], qui voulait vous faire mourir en prison. Certes, vous citez les noms de quatre codétenus, mais vos propos n'en demeurent pas moins succincts et sans impression de vécu. Invité dès lors une deuxième fois à relater votre vécu, jour par jour, heure par heure s'il le faut, sans répéter simplement ce que vous veniez de dire, vous n'êtes en mesure que de donner les dimensions de la cellule, de rappeler qu'on vous privait de nourriture, et de revenir à nouveau sur vos maltraitances [NEP, p. 11]. Encouragé une fois encore à raconter votre vécu, jour par jour, heure par heure s'il le faut, en déroulant le film des événements, vous ne parlez que de la privation d'eau. En guise d'anecdotes, vous revenez toujours sur les ordres de votre oncle. Vous ne livrez rien de substantiel sur vos relations avec vos codétenus et vos gardiens [NEP, p. 12]. Par conséquent, vos déclarations ne peuvent donc suffire à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette première détention.

Force est ensuite de constater que vous avez mené une vie tout à fait normale à Conakry, en vivant chez votre grand-père jusqu'à votre seconde détention alléguée en octobre 2020 [NEP, pp. 7, 13]. Relevons, à ce propos, que cette déclaration contredit celle selon laquelle, après votre libération le 28 octobre 2018, vous auriez dû déménager à Sangoyah chez un ami de votre oncle [NEP, p. 13].

Force est encore de constater, quant à votre seconde arrestation, que celle-ci n'est pas liée à vos activités politiques, mais à la rixe avec la famille [D.], entre voisins, sur fond de tensions électorales. Il s'agit donc d'un fait de droit commun, dans le cadre d'un conflit interpersonnel.

Or, aucun crédit ne peut également être accordé à votre détention à l'escadron mobile 3 de Matam, que vous datez entre le 22 octobre et 7 novembre 2020 [NEP, pp. 13-15], en raison de déclarations succinctes, stéréotypées et donc sans impression de vécu. Ainsi, convié à faire revivre votre détention, afin de comprendre tout ce que vous avez vécu pendant dix-sept jours, vous vous limitez à quelques généralités centrées sur les maltraitances que vous auriez subies à cause des ordres de [M.C.], et à cause du chef de cellule, [K.]. Certes, vous citez encore les noms de trois codétenus, vous fournissez sommairement la raison de leur emprisonnement [NEP, pp. 13-14], mais vos propos n'en demeurent pas moins succincts et sans impression de vécu. Invité à nouveau, à deux reprises, à relater votre vécu en détention, semaine par semaine, jour par jour, heure par heure s'il le faut, vous ne livrez que de très brèves informations, toujours centrées sur vos maltraitances et les conditions d'hygiène dans la cellule. Pour toute anecdote, vous n'évoquez que les menaces de votre oncle et vos maltraitances. Quant à vos codétenus et à vos gardiens, au lieu de relater le cours de vos relations, vous parlez plutôt de vos maltraitances, alors que, dans le cas de vos gardiens, il vous était demandé, justement, de parler d'autre chose que de maltraitances [NEP, pp. 14-15].

Dès lors, le caractère sommaire et stéréotypé de vos déclarations, dépourvu de sentiment de vécu, ne peut suffire à convaincre le Commissariat général de tenir cette détention pour établie.

Ainsi, la remise en cause de ces deux détentions, comme preuve des intentions malveillantes de [M.C.] à votre égard, ne peut que remettre également en cause ces intentions elles-mêmes puisque hormis ces deux détentions, vous ne faites pas état d'autres faits laissant penser que votre oncle paternel voudrait vous nuire jusqu'à chercher à vous tuer. Certes, en toute fin d'entretien personnel, alors qu'il vous est demandé, en conclusion, si vous souhaitez ajouter quelque chose, vous déclarez que [M.C.] vous fit tomber un jour de l'échafaudage sur lequel vous vous trouviez, pendant la période séparant votre première détention de la seconde [NEP, p. 18]. Cependant, vous n'aviez pas fait état de ce fait lorsqu'il vous avait été demandé comment votre vie s'était déroulée entre votre première détention et la suivante [NEP, p. 13]. En outre, les circonstances de ces faits ne peuvent convaincre le Commissaire général de leur crédibilité au regard de leur caractère invraisemblable : vous tombez des échafaudages, vous vous faites mal au dos au point d'en souffrir encore aujourd'hui, mais vous parvenez à sauter à travers une fenêtre et à fuir, alors que [M.C.] vous tient à sa merci. Enfin, le Commissariat général ne peut se laisser convaincre de ce qu'un gendarme, ayant l'autorité que vous lui prêtez, se serait contenté de passer de temps en temps chez votre grand-père dans l'espoir de vous y trouver, pendant des années, entre 2013 et 2020 [NEP, p. 16]. À propos de l'autorité de cet oncle, relevons encore que vous ne savez pas au juste où il travaillait, « en ville », « vers Coleyah » ajoutez-vous [NEP, p. 4]. Or, [M.C.], source de tous vos problèmes et de votre fuite de la Guinée, devrait être au centre de vos préoccupations, d'autant plus que vous aviez des sources d'information de première main, en la personne des membres de votre famille.

Partant, au regard de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer que votre crainte par rapport à [M.C.] soit fondée.

À l'appui de votre récit des maltraitances infligées chez votre oncle paternel, entre 2010 et 2011, ainsi que du récit de votre arrestation le 22 octobre 2020, vous déposez la copie d'un certificat médical, dont la date est illisible, attestant, de manière succincte et non circonstanciée, la présence de cicatrices sous la paupière inférieure droite, sur les poignets, de minimes cicatrices multiples au niveau des avant-bras, des traces de brûlures au niveau de la face antérieure du thorax, ainsi que sur les jambes [« Documents », doc. 1]. Vous attribuez plusieurs cicatrices à la période pendant laquelle vous auriez vécu en orphelin chez votre oncle [NEP, p. 6], le reste étant lié aux circonstances de votre arrestation, le 22 octobre 2020 [NEP, pp. 5, 7]. En ce qui concerne les cicatrices de l'époque où vous auriez vécu en orphelin chez votre oncle, le Commissariat général rappelle que ces événements ne sont pas à l'origine de votre fuite de la Guinée, où, selon vos déclarations, vous avez résidé neuf ans encore. Le Commissariat général constate en outre que vous déclarez à trois reprises que votre père serait décédé lorsque vous aviez 8 ans [NEP, pp. 6, 15], ce qui place son décès en 2010. Votre grand-père vous aurait recueilli en 2011 [NEP, pp. 7, 8, 15, 16]. Or, vous allégez plus tard avoir vécu quatre ans seul avec la femme de votre oncle, ce qui est tout à fait contradictoire [NEP, p. 15]. Cela empêche le Commissariat général de tenir les circonstances dans lesquelles vous avez subi ces lésions pour établies. Certes, la présente décision ne remet nullement en cause la présence de ces cicatrices-là, ni la présence de celles qui seraient liées aux circonstances de votre arrestation en 2020. Rien ne permet néanmoins de déterminer ni l'origine de ces blessures, ni les circonstances dans lesquelles vous les avez subies. Ce même certificat constate en outre la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique. Toutefois, ce diagnostic n'est pas étayé et ne correspond qu'à une phrase générique dont la case a été cochée. Certes, à nouveau, il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui recueille les explications de son patient quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général estime opportun de rappeler que ce certificat ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale, faits par ailleurs remis en cause.

Au surplus, quand bien même vous auriez passé quelque temps seul avec cet oncle paternel, sa femme et ses enfants, après être devenu orphelin à l'âge de huit ans, avant d'être accueilli par votre famille maternelle, et que vous auriez subi certaines maltraitances [NEP, pp. 6-7, pp. 15-16], ce sont là des faits qui se sont déroulés à un moment particulier de votre vie, alors que vous étiez jeune mineur, dans des circonstances particulières. Il est donc raisonnable de penser que ces faits ne se reproduiront pas en cas de retour, dès lors que les persécutions que vous avez rapportées en lien avec cet oncle sont des faits qui ne sont pas établis et qu'hormis ces faits, vous n'avez plus eu aucun contact avec lui depuis que vous vous êtes installé chez votre grand-père maternel en 2011 [NEP, p. 16 et cf. supra].

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 2 février 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *L'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; L'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; L'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. ».*

Dans une première branche du moyen, la partie requérante aborde « *L'inadéquation de l'examen mené par le CGRA vu l'absence totale de prise en considération du profil du requérant* ». Elle soutient à ce titre que « *le CGRA fait abstraction de l'absence totale d'éducation formelle du requérant (1.1.), de son jeune âge au moment des faits dont il a été victime dans son pays d'origine (1.2.), de sa vulnérabilité (1.3) et de l'absence de reconnaissance de besoins procéduraux spécifiques (1.4). Pourtant, cette réalité aurait dû être prise en compte tant lors de l'instruction de la demande que lors de la prise de décision.* ».

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante évoque « *L'analyse de la valeur probante du document médical* ». À cet égard, elle relève que dans ce document, « *le médecin estime que le lien causal entre le récit du requérant et les lésions constatées doit être considéré comme établi* » et argue que « *Le CGRA n'a aucune habilitation à remettre ledit constat en question* », tout en rappelant la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et en citant des arrêts du Conseil de céans.

Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante aborde « *La crédibilité du récit du requérant* », qu'elle entend établir au travers de « *l'absence de contestation valable de son identité et de sa nationalité (3.1) et la contestation des griefs invoqués par le CGRA au sujet de la crédibilité du récit (3.2)* ».

S'agissant de l'établissement de l'identité et de la nationalité du requérant, elle soutient sur la base du Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édité par le HCR tel qu'appliqué par le Conseil, que la partie défenderesse « *ne conteste pas utilement l'identité ni la nationalité du requérant* », ne tirant « *[...] aucune conséquence de ce motif puisqu'elle examine tout de même la crédibilité des faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de ses craintes de persécution en cas de retour en Guinée [...]* ». En outre, elle relève que « *[...] le requérant n'a à aucun moment été confronté aux doutes concernant son identité ou sa nationalité* » et estime que « *que le requérant est parvenu, au fil de l'audition, à convaincre le CGRA de son identité et de sa nationalité, notamment en donnant de nombreux détails sur les lieux où il a vécu, travaillé, été détenu* ».

Quant à la crédibilité du récit, la partie requérante soutient en substance que les griefs énoncés par la partie défenderesse « *[...] sont soit erronés, soit marginaux et ne sont dès lors pas de nature à remettre la crédibilité du vécu du requérant en question* », d'autant plus que les constations médicales participent « *[...] sans nul doute à établir la crédibilité du récit [...]* ». Elle poursuit son développement au regard de la première détention du requérant, de la « *vie normale à Conakry* » de ce dernier et de la seconde arrestation et détention dont il a fait l'objet, ainsi que des intentions malveillantes de son oncle paternel.

Dans une quatrième branche du moyen, la partie requérante clarifie les motifs d'asile du requérant et plus particulièrement, « [...] son appartenance à l'UFDG (4.1), le problème d'héritage (4.2), le conflit avec la famille [D.] (4.3) ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *Des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

Sous l'angle d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque « *un risque réel de subir des atteintes graves et des traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine. Il s'en réfère à l'argumentation développée sous le point [précédant]* ».

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « *À titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980 ; À titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2[°] de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire.* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du pro deo, la partie requérante annexe à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 3. Certificat médical réalisé par le Dr Alain Jonlet
- 4. OHCHR, « *Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les lieux de détention en Guinée* », 28 octobre 2014, disponible sur : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/GN/ReportofGuinea_October2014.pdf
- 5. The US Department of States, *Rapports par pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme : Guinée*, disponible sur : [https://www.prison-insider.com/fichepays/prisons-guinee-fr?s=l-integrite-physique#l-integrite-physique](https://www.guineenews.org/wp-content/uploads/2021/04/Rapport-Guine%CC%81e-US_De%CC%81partement-dEtat.pdf?_gl=1*u7o7f7fx*_ga*NjAwMjk2NDEuMTY3OTQwODY3Ng..*_ga_30V767C7FV*MTY3OTkyMzUzNy40LjEuMTY3OTkyMzU3Mi4wLjAuMA..*_ga_1PCEMPXYH*MTY3OTkyMzUzOC40LjEuMTY3OTkyMzU3Mi4wLjAuMA..&_ga=2.20697331.1628037500.1679919871-60029641.16794086766. Prison Insider, <i>Guinée- Intégrité physique</i>, 2015, disponible sur : <a href=)
- 7. Prison Insider, *Guinée : obscurité totale*, 4 décembre 2018, disponible sur : <https://www.prison-insider.com/articles/guinee-obscurite-totale>
- 8. *Carte de membre et attestation de participation aux activités de l'UFDG Belgique*.
- 9. Africaguinée, “*Guinée : les défenseurs des droits humains tirent la sonnette d'alarme*”, publié le 10 janvier 2023 et disponible sur: *Guinée : les défenseurs des droits humains tirent la sonnette d'alarme | Africa Guinee | Actualité sur la Guinée et l'Afrique*
- 10. CGRA, « *COI focus : Guinée, l'opposition politique sous la transition* », 25 août 2022, disponible sur :https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._lopposition_politique_sous_la_transition_20220825.pdf
- 11. Africaguinée, “*Conakry : Les échauffourées prennent de l'ampleur sur l'axe*”, publié le 7 septembre 2022 et disponible sur : *Conakry : Les échauffourées prennent de l'ampleur sur l'axe... | Africa Guinee | Actualité sur la Guinée et l'Afrique*
- 12. Africaguinée, “*Conakry : Forte mobilisation à l'inhumation de Amadou Oury Sow, tué par balle à Cosa*”, publié le 28 octobre 2022 et disponible sur: *Conakry: Forte mobilisation à l'inhumation de Amadou Oury Sow, tué par balle à Cosa | Africa Guinee | Actualité sur la Guinée et l'Afrique et Africaguinée*, « *Violences à Conakry : Un adolescent fauché par une balle à Cosa* », publié le 21 octobre 2022 et disponible sur *Violences à Conakry : Un adolescent fauché par une balle à Cosa... | Africa Guinee | Actualité sur la Guinée et l'Afrique*
- 13. Freedom House, « *Freedom in the World 2022 : Guinea* », disponible sur : *Guinea: Freedom in the World 2022 Country Report | Freedom House*

14. US Department of State, « 2021 Country Reports on Human Rights Practices : Guinea », disponible sur : GUINEA 2021 HUMAN RIGHTS REPORT (state.gov)
15. Amnesty International, "Guinée. Des forces de défense et de sécurité ont commis des homicides dans des quartiers favorable à l'opposition après l'élection présidentielle", publié le 15 décembre 2020 et disponible sur: Guinée. Des forces de défense et de sécurité ont commis des homicides dans des quartiers favorables à l'opposition après l'élection présidentielle (amnesty.org)
16. Sfcg, « Etude préliminaire sur les violences faites aux enfants et aux jeunes en République de Guinée pendant les 5 dernières années », juillet 2014, disponible sur : https://www.sfcg.org/wp-content/uploads/2015/11/Appendix-02_Revue-de-la-litt%C3%A9rature-sur-les-Violences-faites-aux-enfants-en-Guin%C3%A9e_Juillet-2014_Mohamed-Camara.pdf
17. OPPRA, « Rapport de mission en Guinée », 2018, disponible sur : https://portail.sante.gov.gn/wp-content/uploads/2020/12/didr_rapport_de_mission_en_guinee_final.pdf
18. Guinée Quotidien, « Guinée/Conakry : problème d'héritage pour les orphelins », 25 février 2021, disponible sur : <https://www.guineequotidien.com/2021/02/25/guinee-conakry-probleme-dheritage-pour-les-orphelins/>
19. The UN Refugee Agency (UNHCR), principes directeurs sur la protection internationale : « L'appartenance à un certain groupe sociale » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut de Réfugié », 8 juillet 2008
20. Human Rights Watch, Guinée : événements de l'année 2019, 2020, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2020/country-chapters/336483#>
21. Freedom House, Freedom in the World 2021 Guinea, disponible sur : <https://freedomhouse.org/country/guinea/freedom-world/2021>
22. Article de Aminata, La Cour de Justice de la CEDEAO condamne la Guinée, 25 avril 2018, disponible sur : <https://aminata.com/la-cour-de-justice-de-la-cedeoao-condamne-la-guinee/>
23. Amnesty International, « Guinée - Rapport annuel 2020 », disponible sur : <http://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2020/rapport-annuel-2020-afrigue/article/guinee-rapport-annuel-2020> ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 septembre 2023 et transmise le même jour par voie électronique, la partie défenderesse communique au Conseil deux rapports CEDOCA, intitulés « COI FOCUS GUINEE Situation politique sous la transition, du 26 avril 2023 » et « COI Focus GUINEE La situation ethnique, du 23 mars 2023 » (v. dossier de procédure, pièce n°6).

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée le 3 octobre 2023, et remise à l'audience du 4 octobre 2023, la partie requérante communique au Conseil de nouvelles pièces, à savoir une copie du rapport médical circonstancié rédigé par l'ASBL CONSTATS le 15 juin 2023, un rapport psychologique datant du 5 juin 2023 ainsi qu'un « relevé des dates de consultation » daté du 3 octobre 2023 (v. dossier de procédure, pièce n° 8).

3.4. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard de son oncle paternel M. C. en raison d'un conflit d'héritage. Il énonce également craindre Monsieur D. qui s'est allié à son oncle suite à une altercation durant laquelle sa fille a été blessée. Enfin, il invoque également une crainte en raison de sa qualité de sympathisant de l'UFDG.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil estime que - à l'exception du motif relatif à la période de cohabitation du requérant avec son oncle paternel et sa famille - tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle développe principalement des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte par ailleurs aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précité, « *l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce : le requérant, qui indique être arrivé en Belgique en août 2021, a déclaré lors de son entretien personnel avoir conservé des contacts avec sa grande sœur M. (v. NEP du 31/01/2023, p.8). Dès lors, le Conseil estime qu'il lui était loisible de se faire parvenir des documents participant à l'établissement de son identité et des problèmes qu'il allègue dans son pays – *quod non*.

4.8.1. S'agissant tout d'abord de la crainte invoquée par le requérant d'être persécuté en raison de son appartenance au parti de l'UFDG en cas de retour en Guinée, le Conseil constate que si la sympathie du requérant pour ce parti en Guinée n'est pas remise en cause, le Conseil estime toutefois qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence de persécutions systématiques et généralisées à l'encontre de toute personne ayant la qualité de membre ou de sympathisant d'un parti ou d'un mouvement opposé à la junte. Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte en raison de son militantisme, ce à quoi il ne procède aucunement.

En effet, le Conseil relève le manque de visibilité de l'engagement politique du requérant au vu de l'absence de consistance de ses actions militantes concrètes – n'ayant assisté qu'à deux manifestations entre le 23 octobre 2018, date à laquelle il indique avoir rejoint la section motard de l'UFDG, et son départ de Guinée, le 7 novembre 2020 (v. NEP du 31/01/2023, pp. 9 et 17). Le Conseil relève également l'absence de rôle officiel de l'intéressé au sein de l'UFDG en Guinée, n'ayant été en charge, selon ses déclarations, que de distribuer des t-shirts fournis par son oncle maternel A. D. lors des deux manifestations auxquelles il a participé (v. NEP du 31/01/2023, pp. 9 et 17). Par ailleurs, le requérant n'apporte aucun élément concret permettant de démontrer qu'il aurait personnellement rencontré des problèmes en raison de sa seule qualité de sympathisant pour l'UFDG.

De fait, s'agissant de sa première arrestation le 23 octobre 2018 et de la détention qui s'en est suivie, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant est particulièrement laconique lorsqu'il s'exprime sur ces six jours en détention, de sorte qu'il ne ressort de ses déclarations aucun sentiment de vécu (v. NEP du 31/01/2023, pp. 10 à 12). Cela étant, le Conseil ne peut considérer cet événement comme établi, de même partant que les maltraitances subies dans ce cadre.

De surcroit, le Conseil constate, au même titre que la partie défenderesse, que le requérant a ensuite poursuivi sa vie chez son grand-père jusqu'à sa seconde arrestation alléguée le 22 octobre 2020, sans rencontrer le moindre problème avec les autorités nationales (v. NEP du 31/01/2023, pp. 7 et 13).

Quant à sa seconde arrestation et détention s'étendant du 22 octobre 2020 au 7 novembre 2020, le Conseil constate, tel que relevé dans la décision attaquée, que ces événements trouvent leur origine dans une altercation relevant purement de la sphère privée, puisqu'elle intervient dans le cadre d'un conflit de voisinage dans lequel le requérant aurait blessé la fille du voisin. En outre, le requérant reste tout aussi laconique lorsqu'il explique cette seconde détention, de sorte qu'il ne ressort pas davantage de sentiment de vécu de ses déclarations à cet égard (v. NEP du 31/01/2023, pp. 13 à 15). Par conséquent, le Conseil estime que la détention du requérant en 2020 n'est pas établie.

Ces différents problèmes n'étant pas tenus pour établis, le Conseil constate que la requête introductory d'instance se limite à reprendre les déclarations du requérant sans démontrer que les autorités guinéennes seraient informées des activités politiques du requérant et au fait que, malgré la faiblesse de celles-ci, elles seraient susceptibles de le prendre pour cible pour cette raison.

4.8.2. Concernant son affiliation pour l'UFDG Fédération Belgique – étayée par une carte de membre à son nom et une attestation de participation aux activités de l'UFDG Belgique rédigée par le Secrétaire fédéral UFDG-Belgique, B. M. A., le 10 mars 2023 –, le Conseil considère que si cette affiliation est établie, le requérant ne démontre toutefois pas qu'il a des activités en Belgique qui seraient d'une telle intensité qu'elles attireraient l'attention des autorités guinéennes. Tout d'abord, le Conseil constate que lors de son entretien personnel du 31 janvier 2023, le requérant déclarait ne pas encore avoir eu d'activités politiques en Belgique, ne sachant pas où l'UFDG tenait ses réunions, ce qui démontre le caractère récent de son affiliation. Ensuite, bien qu'il soit énoncé dans l'attestation du Secrétaire fédéral UFDG-Belgique que le requérant « *participe régulièrement aux activités organisées par la fédération, notamment les réunions, les assemblées générales et les manifestations* », la partie requérante ne développe nullement ces activités, se contentant d'affirmer qu'il « *participe désormais aux activités du parti d'opposition* », de sorte que le Conseil ne peut conclure que ces activités alléguées sont de nature à attirer l'attention des autorités guinéennes sur le requérant.

Dès lors, le Conseil estime, d'une part, que les problèmes rencontrés par le requérant en sa qualité de sympathisant pour l'UFDG ne peuvent être tenus pour établis et, d'autre part, que le requérant n'établit pas que son rôle et ses activités politiques, tant en Guinée qu'en Belgique, justifient l'octroi d'une protection internationale.

4.9. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de ses deux détentions, en ce compris les maltraitances alléguées, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10.1. Quant à la crainte du requérant envers son oncle paternel, dans un premier temps, le Conseil constate que, tel qu'il est développé dans l'acte attaqué, diverses invraisemblances et incohérences ressortent des déclarations du requérant lorsqu'il s'exprime sur les faits entourant cette crainte, de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie.

En termes de requête, le requérant réitère ses propos et avance des explications factuelles pour justifier les anomalies soulevées dans son récit qui ne convainquent nullement le Conseil. En effet, l'explication avancée par la partie requérante selon laquelle le requérant aurait travaillé essentiellement à l'extérieur de Conakry avec son oncle maternel en vue d'éviter son oncle paternel et aurait vécu caché chez son ami durant l'année de détention de son oncle maternel, au-delà d'être purement déclarative, n'emporte aucunement la conviction du Conseil.

Il reste particulièrement invraisemblable que l'oncle paternel du requérant ne s'en soit pris au requérant qu'à trois reprises entre 2013 à 2020 – lors de sa première détention suite à la manifestation du 23 octobre 2018, lors de l'incident de l'échafaudage qui se serait déroulé entre 2018 et 2020, ainsi que lors de sa seconde détention en 2020 –, alors qu'il aurait manifesté l'intention de s'en prendre au requérant depuis que celui-ci est venu réclamer son héritage en 2013, qu'il connaît l'adresse du requérant – puisqu'il s'y rend à diverses reprises mais manque toujours le requérant –, et qu'il dispose, en sa qualité de gendarme, d'une autorité telle qu'il peut ordonner aux gardiens tant de la gendarmerie Eco 17 de Dabompa que de l'escadron mobile 3 de Matam qu'ils le torturent à mort.

Enfin, le Conseil constate qu'aucune explication ou précision n'est apportée en termes de requête s'agissant de l'invraisemblance relevée par la partie défenderesse quant au déroulement des faits et à la fuite du requérant, se limitant à avancer que « *Son oncle s'est ensuite emparé de son téléphone pour appeler des collègues gendarmes [...] afin d'embarquer le requérant. Ce dernier en a profité pour s'enfuir* » ; ce qui ne peut suffire. De surcroit, il appert à la date de la consultation du 10 novembre 2021 reprise sur le document médical « *Feuille de route* », que le requérant était « *Maçon dans son pays → a chuté (5 ans ?) et a des lombalgie → voir kiné [...]* » ; laquelle information ne corrobore nullement le récit présenté par le requérant au sujet de cet incident.

4.10.2. S'agissant de la période durant laquelle le requérant aurait cohabité avec son oncle paternel et sa famille, suite au décès de ses parents, et aurait été maltraité ; le Conseil estime que les diverses maltraitances alléguées et étayées par plusieurs documents médicaux – à savoir la constat de lésions déposé du docteur A.J., avec des observations du docteur D. P., dont la date est illisible, ainsi que le « *Rapport médical circonstancié* » rédigé le 15 juin 2023 par l'ASBL « *Constats* » –, sont établies. Le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle remet en cause les circonstances dans lesquelles le requérant aurait subi les lésions constatées, au seul titre que ce dernier a déclaré avoir vécu quatre années avec l'épouse de son oncle paternel alors qu'il a notifié avoir perdu son père lorsqu'il avait 8 ans, soit en 2010, et qu'il est parti vivre chez son grand-père en 2011. Pour cause, au-delà du jeune âge du requérant au moment des faits, le Conseil relève que le requérant a déclaré avoir vécu depuis sa naissance jusqu'à son déménagement chez son grand-père en 2011, avec la famille de son oncle paternel (v. NEP, p. 15), il est donc possible que le requérant n'ait pas su estimer, lorsque la question lui a été posée par l'officier de protection, la période exacte durant laquelle il est resté seul avec sa tante après le décès de son père. Cette marge d'erreur est d'autant plus compréhensible que le requérant déclare ne pas avoir reçu d'instruction formelle. Le Conseil note en outre que l'officier de protection n'a pas confronté le requérant quant à cette contradiction. En tout état de cause, le Conseil estime qu'au regard de son jeune âge au moment des violences subies, le requérant a décrit à suffisance les circonstances dans lesquelles il aurait subi ces maltraitances, de sorte que cette seule contradiction ne peut les remettre en cause.

Cela étant, le Conseil doit dès lors déterminer s'il existe un risque que les maltraitances envers le requérant se reproduisent en cas de retour en Guinée. À ce titre, le Conseil estime que les mauvais traitements que le requérant a pu endurer par le passé dans le contexte de la cohabitation avec la famille de son oncle paternel ne se reproduiront pas à l'avenir, au vu du temps écoulé et de sa précédente installation chez son grand-père maternel. En effet, les mauvais traitements que le requérant invoque dans le cadre de cette cohabitation présentent tous un caractère ancien, le requérant ayant quitté le domicile de son oncle paternel en 2011 et ils remontent donc à plus de dix ans. Le Conseil relève également qu'après avoir quitté le domicile de son oncle, le requérant s'est installé chez son grand-père à Conakry, a commencé à travailler et a pris son indépendance (v. NEP, p. 16). De surcroit, les évènements allégués après 2011 ayant pour cause les intentions malveillantes de l'oncle du requérant ne sont nullement établis.

En conclusion, même à considérer que le requérant ait subi dans le passé des persécutions, il existe donc, au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

4.11. Quant à « *l'altercation provoquée par la famille D.* », le Conseil constate, comme énoncé *supra*, qu'elle est liée à une altercation relevant de la sphère privée et rappelle que la détention ayant suivi cet événement n'est pas tenue pour établie. Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève dans le chef du requérant. Les développements de la requête relatifs au droit à un procès équitable ne modifient pas ce constat.

4.12. Quant aux documents médicaux et psychologiques déposés, à la fois au dossier administratif et à celui de procédure, attestant de séquelles et symptômes dans le chef du requérant – autres que ceux attribués expressément à la famille de l'oncle paternel –, le Conseil estime qu'il convient de les analyser et d'en déterminer la valeur probante en ayant égard à diverses considérations successives. En premier lieu, il convient de déterminer s'ils établissent que certaines séquelles ou pathologies constatées, particulièrement psychologiques, ont pu avoir un impact négatif sur la capacité du requérant à exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale (A). Ensuite, il convient de déterminer si les documents déposés permettent d'établir les faits tels que le requérant les allègue (B). Enfin, il convient encore, le cas échéant, de déterminer s'ils révèlent une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (C). En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

A. Impact sur la capacité à relater le récit

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne ressort ni des documents médicaux et psychologiques déposés, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les séquelles et symptômes constatés dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Ainsi, les attestations susmentionnées font état, outre de diverses cicatrices, d'un syndrome de stress post-traumatique qui se manifeste à travers « *des difficultés de concentration et un problème de mémoire qui dérange l'exercice de son travail* » ainsi que des angoisses pouvant « [...] *impacter l'appétit, son sommeil et [ses] fonctions cognitives [...]* », sans cependant étayer que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations. Enfin, si le rapport psychologique du 5 juin 2023 mentionne que le requérant « [...] *doit être considéré comme une personne vulnérable et être interrogé avec les précautions qui conviennent afin de limiter les reviviscences traumatiques douloureuses et prendre en compte les désorganisations psychiques et confusions langagières comme un mécanisme de défense* » et que la Docteur M. notifie dans le rapport Constats que le requérant « [...] *fait de nombreuses digressions et je finis par être totalement perdue dans la chronologie et la compréhension des faits, je dois sans cesse le recadrer, lui demander des explications et des précisions, ce qui prend beaucoup de temps* », le Conseil estime que ces formulations ne permettent pas d'établir que le requérant n'était pas en mesure de présenter adéquatement les éléments fondant sa demande de protection internationale.

En ce qu'il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir constaté de besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant, il convient de relever que la seule circonstance que le requérant présente une certaine vulnérabilité psychologique ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la directive 2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54). Or, à la lecture des attestations fournies et de la requête, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques pouvant être prises à cet égard. En outre, il constate que le requérant n'a formulé aucune remarque quant au déroulement de son entretien personnel. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard ou violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Valeur probante quant aux faits

Quant à la valeur probante des documents, médicaux et psychologiques, dans l'optique d'étayer les faits tels que la partie requérante les allègue, le Conseil rappelle que le médecin ou psychologue n'est pas compétent pour établir les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

En l'espèce, pour rappel, les maltraitances subies par le requérant lorsqu'il vivait avec son oncle paternel et sa famille sont tenues pour établies (v. point 4.10.2. du présent arrêt). La présente rubrique a dès lors pour objectif d'analyser si les différents documents médicaux et psychologiques présentés à la cause permettent de rétablir la crédibilité des événements invoqués par le requérant comme étant à l'origine de son départ de Guinée, à savoir ses deux arrestations et détentions alléguées en 2018 et en 2020, ainsi que l'altercation qu'il aurait eue avec son oncle alors qu'il se trouvait avec sur un échafaudage.

Le Conseil observe tout d'abord que le rapport médical circonstancié rédigé le 15 juin 2023 par l'ASBL « Constats » - annexé à la note complémentaire du 3 octobre 2023 -, revient sur le contexte tel que relaté par le requérant. Le Conseil relève toutefois que plusieurs éléments du récit divergent par rapport aux déclarations qui ont été tenues lors de l'entretien personnel du requérant le 31 janvier 2023, ce qui entache encore davantage la crédibilité des déclarations du requérant sur ces événements.

Tout d'abord, l'attestation relève que la première arrestation du requérant a lieu, « *Au cours d'une manifestation à laquelle il l'accompagnait ils se retrouvèrent face à son oncle qui était dans un pick up, celui-ci cassa son téléphone, pris sa moto, déchira ses habits et le frappa à coups de bottes.* », alors que lors de son entretien personnel, le requérant déclare uniquement que « *Ce jour j'étais sorti pour une manifestation, on est allés jusque Cosa, on était nombreux à manifester, à un moment on a rencontré le pickup des militaires et mon oncle paternel était dedans, j'étais sur une moto, j'ai été arrêté avec beaucoup d'autres personnes* » (v. NEP, p.10) et « *quand j'ai été arrêté, j'avais perdu mon téléphone, j'étais dépouillé, et la moto que je conduisais, ils l'ont prise.* » (v. NEP, p.12), sans attribuer ce dépouillement à son oncle et sans spécifier que celui-ci l'aurait agressé physiquement au cours de cette arrestation.

S'agissant de sa première détention, le document médical précité relate également que « *les prisonniers dormaient par terre sur le béton. Celle-ci n'était pas éclairée, sauf par un petit trou en haut du mur qui permettait d'entendre ce qui se passait au dehors. Il n'y avait pas de toilettes et les détenus étaient contraints d'uriner par terre. Comme il était arrivé en dernier en cellule il devait dormir dans cette urine, assis recroquevillé sur lui-même.* ». Toutefois, dans le cadre de son entretien personnel, le requérant exposait qu'« *il y avait une toilette à côté de notre cellule. [...] J'ai été arrêté avec trois autres personnes, des amis, moi j'étais dans la cellule avec mes amis, mais mon oncle était ailleurs.* » (v. NEP, p.12). Il ressort dès lors de ses déclarations qu'il est arrivé en même temps que ses amis, qui ont aussi été arrêtés dans le cadre de la manifestation, et non le dernier, comme allégué dans l'attestation. De surcroit, contrairement à ce qui est consigné dans ce certificat, il a relaté qu'il y avait une toilette à côté de la cellule dans le cadre de sa première arrestation et ne déclare nullement avoir dû dormir à même le sol, dans l'urine.

Il apparaît en définitive que ces dernières allégations se confondent avec les propos qu'il a tenus concernant sa seconde détention. En effet, il relate lors de son entretien que « *Comme j'étais le dernier à arriver, quand les autres se couchaient, s'il restait une place, je pouvais me coucher. [B.] était très méchant, quand il me donnait à manger, la condition était que pour chaque cuillerée je recevais une gifle, car personne ne m'apportait à manger* » (v. NEP, p. 13), « *Ils me frappaient tout le temps, pour manger, il fallait recevoir des gifles [...] La cellule où j'étais, il n'y a avait pas de fenêtre, mais un trou* », « *Dans notre cellule, on n'avait pas de toilettes, pour faire caca ou pipi, on le faisait dans un sachet, et moi le nouveau, je devais jeter. Il y avait pas de fenêtre, juste un trou pour aérer, beaucoup de moustiques, on faisait pipi au même endroit, parfois je dormais sur le pipi.* » (v. NEP, p. 14). De son côté, l'attestation retient uniquement sur cette détention que « *La cellule était très étroite et l'odeur y était nauséabonde, il n'y avait pas de toilettes et elle était infestée de moustiques. Personne ne lui apportait à manger, ses codétenus lui donnaient parfois une cuillère de leur repas. Il était frappé tous les jours avec un fouet, leurs bottes ou avec un morceau de bois par les gardiens* », omettant des éléments importants pourtant rapportés lors de l'entretien personnel et apportant de nouvelles précisions dont le requérant n'a jamais fait part lors de cet entretien bien que l'officier de protection ait insisté à plusieurs reprises pour qu'il donne un récit détaillé de sa détention (v. NEP, p. 14).

Quant à l'altercation entre le requérant et ses voisins, le Conseil constate que, dans l'attestation médicale circonstanciée, aucune distinction n'est réalisée entre Monsieur D., le père d' A. D., et le petit frère de cette dernière, bien que le requérant dit craindre uniquement Monsieur D.. En outre, il attribue à nouveau à l'oncle paternel du requérant les violences physiques perpétrées lors de son arrestation. Ainsi, le document précité énonce qu'« *En 2020, au moment des élections, un voisin appartenant RPG se rendit chez lui pour l'insulter et lui jeter des cailloux, ils se sont battus, le chef de quartier de la police est venu pour les séparer.*

Il le rencontra à nouveau plus tard, ils se battirent à nouveau et l'homme le mordit à la main gauche, celui-ci était en compagnie de sa sœur qui le frappa, elle tomba dans un fossé et se fractura la main. Ce voisin qui connaissait l'oncle paternel le prévint, il arriva, le menotta très étroitement ce qui lui ouvrit les poignets et le jeta dans un pick-up contre une barre de métal qui le blessa à la joue, pour ensuite l'emmener à l'escadron mobile n°3 [...] », alors que le requérant relate lors de son entretien que « le petit frère d'[A.] m'a lancé une pierre sur le ventre, je allé vers lui, en lui demandant pourquoi il avait fait ça, il m'a dit qu'il avait fait exprès, je l'ai tenu et il m'a mordu sur la main, après je l'ai giflé, sa grande sœur est venue se jeter sur moi en me tapant un peu partout mais je ne voulais pas me battre contre une femme, elle a continué à me taper et à un moment je l'ai poussée elle est tombée dans le fossé et sa main s'est cassée. Les gens sont venus pour nous calmer et ensuite je suis rentré chez moi. Quand je suis rentré chez moi, je me suis préparé pour la prière, et son papa a appelé mon oncle car ils se connaissaient, ensuite il a appelé ses amis qui sont venus dans leur pickup à la maison, quand ils sont arrivés, j'ai voulu donner des explications mais ils se sont jetés sur moi, les uns me frappaient, ils m'ont traité de criminel. Ils m'ont menotté, vous pouvez remarquer les traces, ils m'ont jeté dans le pickup, je suis tombé mal dans la voiture et je me suis blessé sur le visage. J'ai été conduit à l'escadron mobile 3 de Matam. » (v. NEP, p. 5), et spécifie sommairement « Quand j'ai été arrêté, ils ont appelé mon oncle paternel qui m'a amené là-bas » (v. NEP, p. 13).

Par conséquent, les divergences constatées entre les déclarations du requérant lors de son entretien personnel du 31 janvier 2023 et celles reprises dans ce document jettent encore davantage le discrédit sur son récit d'asile.

De surcroit, en attestant l'existence de plusieurs cicatrices et en constatant qu'elles sont compatibles, voire pour certaines typiques et spécifiques avec des maltraitances qui consistent notamment en la circonstance d'avoir été jeté sur une barre de métal, d'avoir reçu un caillou sur la tête, d'avoir été mordu ou d'avoir été menotté, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'une agression ou de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces séquelles, autre que des coups, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil souligne, par contre, que le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitances ont été commises.

Le Conseil relève ensuite, particulièrement que, concernant plusieurs cicatrices, les causes attribuées sont décrites en faisant mention de circonstances (« par son oncle », « par sa tante », « par voisin », « par gendarmes », « dans le pick-up ») dont l'établissement ne relève pas de la compétence du médecin (dossier de procédure, pièce 8, rapport Constats). Le Conseil estime dès lors que les constats de compatibilité qui se rapportent aux éléments relevés *supra* outrepassent les compétences du praticien. En effet, s'il peut constater l'existence de séquelles et la compatibilité de celles-ci avec le récit du requérant, le Conseil n'aperçoit pas sur quelle base suffisamment objective et probante, le médecin s'appuie afin d'affirmer que les séquelles constatées sont compatibles avec les circonstances factuelles singulièrement précises alléguées. Le Conseil regrette devoir lui-même distinguer les constatations purement médicales de celles reposant uniquement sur les déclarations du requérant et dont l'appréciation appartient aux instances d'asile. Il estime, partant, que les constats de compatibilité concernés ne peuvent qu'être circonscrits à l'origine matérielle générale des séquelles, à savoir en l'espèce le fait d'avoir été mordu à la main, d'avoir été blessé par un objet tranchant sous le coin externe de l'œil droit, ou d'avoir été blessé aux poignets.

Quant aux constats présents dans les attestations psychologiques, en particulier ceux faisant état de ce que le syndrome de stress post-traumatique présenté par le requérant est « typique de l'histoire qu'il relate » (*op. cit.*), le Conseil observe que ce constat repose, en substance, sur les déclarations du requérant. Or, l'évaluation de la crédibilité de celles-ci, dans le cadre de la demande de protection internationale, appartient aux instances d'asile, ainsi qu'il a été rappelé *supra*. Partant, ce constat ne permet pas d'établir que les troubles psychologiques qui y sont mentionnés ont été causés par les événements particuliers allégués par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Par conséquent, les documents médicaux et psychologiques déposés ne disposent pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances subies lors des arrestations et détentions telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante ni, partant, la réalité de sa crainte en cas de retour.

C. Présomption de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

Enfin, au vu des éléments objectifs constatés (en l'espèce, diverses cicatrices, dont certaines sont typiques voire spécifiques, ainsi qu'un syndrome de stress post-traumatique), le Conseil estime que ces documents constituent une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où le nombre et la nature des lésions décrites ainsi que leur caractère très compatible voire spécifique de mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés au requérant. Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible – à l'exception des maltraitances subies avant le déménagement du requérant en 2011 mais qui ne peuvent justifier une protection internationale (v. *supra*, point 4.10.2.) –, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées.

En l'espèce, la partie requérante attribue l'existence de ses lésions – outre celles attribuées aux membres de la famille de son oncle paternel – à son arrestation du 22 octobre 2020. Or, le récit de la partie requérante quant à cet événement et aux maltraitances qui ont suivi, n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de constatations objectives que d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Il y a lieu de relever que dans sa requête, la partie requérante a maintenu que les séquelles constatées étaient survenues dans les circonstances invoquées et elle n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions compte tenu de son récit jugé non crédible, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine de ses lésions. Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause.

Il résulte également de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques ou psychologiques, telles qu'elles sont attestées par les documents médicaux précités, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées en particulier par le certificat médical Constats et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, la partie requérante place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner s'il existe de bonnes raisons de croire que les mauvais traitements ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er}, a) et b) ou il doit être démontré que la partie requérante ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, le requérant n'établit pas que les lésions constatées – autres que celles qu'il attribue lui-même aux maltraitances subies dans la famille de son oncle paternel (v. *supra*, point 4.10.2) – résultent d'évènements survenus dans son pays d'origine pas plus qu'il n'établit les circonstances qui en sont à l'origine.

Partant, le requérant n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour lui d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef du requérant sur la seule base de ce certificat médical. A défaut de prémissse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

D. Conclusion

En conclusion, les documents médico-psychologiques déposés ne permettent pas de considérer que les symptômes constatés ont eu un impact péjoratif particulier de nature à entraver substantiellement l'examen normal de la demande de protection internationale du requérant. Il ne permet pas davantage, à lui seul, d'établir les faits tels que relatés par le requérant. Enfin, bien qu'il ressorte de ses constats une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ledit document ne permet pas d'établir que ces mauvais traitements relèvent de la protection internationale. En effet, au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les traitements en question relèvent des définitions de la persécution ou de l'atteinte grave ni qu'ils sont susceptibles d'induire dans le chef du requérant une nouvelle crainte fondée de persécution ou un nouveau risque réel d'atteinte grave.

4.13. Pour le reste, la circonstance que le requérant n'a pas eu d'éducation formelle, comme il l'affirme, ne permet pas de modifier cette appréciation dans la mesure où les carences qui lui sont reprochées portent sur des éléments du vécu personnel de celui-ci, qui ne sont pas tributaires d'un apprentissage spécifique et qu'il invoque avoir été émaillés d'événements marquants et graves pour lesquels il était raisonnable d'attendre de sa part des propos plus circonstanciés que ceux, sommaires et contradictoires, qu'il a tenus.

4.14. Par identité de motifs, l'invocation du jeune âge du requérant au moment des faits n'est pas suffisante pour occulter les faiblesses relevées dans son récit. D'autant plus que la première arrestation alléguée du requérant date du 23 octobre 2018 et la dernière, ayant motivé sa fuite, du 22 octobre 2020, de sorte que le requérant avait, selon sa date de naissance déclarée, respectivement 16 ans et 18 ans, âges auxquels il est raisonnable d'attendre un minimum de consistance dans ses déclarations, en particulier au regard de l'importance de tels événements. De surcroit, le Conseil rappelle que le requérant n'a présenté aucun document à même d'étayer son âge et que sa minorité au moment des faits est donc purement déclarative.

4.15. Quant aux nombreux articles, témoignages, rapports et documents objectifs annexés au recours, l'intégralité de ceux-ci consistent en des informations générales portant sur la situation générale en Guinée, sur les faits de violence à l'égard des détenus dans les commissariats, gendarmeries et prisons dans ce pays, sur le payement de sommes d'argent en échange d'une libération, ainsi que sur la situation des opposants politiques, sur la violence intrafamiliale, sur les conflits fonciers et successoraux ainsi que sur le système judiciaire guinéen. Le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent le requérant de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par lui. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'Homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme démontré *supra*.

4.16. Quant aux divers arrêts rendus par le Conseil de céans dans le cadre d'autres affaires et cités en termes de requête, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En tout état de cause, le Conseil constate que la requête ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

4.17. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.18. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.19. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [&] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.20. La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.21. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.22. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus précisément à Conakry, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.23. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES